# Art. 4 Zones mixtes

Sont représentées :

* la zone mixte villageoise (MIX-v) ;
* la zone mixte rurale (MIX-r).

## Art. 4.2 Zone mixte rurale (MIX-r)

**La zone mixte rurale** couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières et horticoles, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, ainsi qu’aux centres équestres. L’installation d’exploitations agricoles intensives telles que porcheries, fermes avicoles ou autre dégageant des nuisances importantes, est interdite.

Y sont admis, des habitations de type unifamilial, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.